



MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN  
M.R.C. DU HAUT-SAINT-LAURENT  
PROVINCE DE QUÉBEC

---

***Règlement d'emprunt parapluie numéro 431-2024 pour la  
réalisation de travaux à la maison municipale et à l'hôtel de ville  
avec la subvention du PRACIM***

---

Avis de motion : **5 août 2024**

Dépôt et présentation du projet de règlement : **5 août 2024**

Adoption du projet de règlement : **3 septembre 2024**

Avis public approbation référendaire : **6 septembre 2024**

Fin du processus d'approbation référendaire : **18 septembre 2024**

Avis public d'entrée en vigueur : **À venir**

Entrée en vigueur du règlement : **À venir**



MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN  
M.R.C. DU HAUT-SAINT-LAURENT  
PROVINCE DE QUÉBEC

La Municipalité de Franklin dépose le projet de règlement d'emprunt parapluie 431-2024 relatif à défrayer la portion non-couverte par la subvention du PRACIM pour les travaux acceptés par ce programme à la maison municipale et à l'hôtel de ville, qui doivent avoir lieu en 2024 et en 2025. Ce règlement d'emprunt parapluie décrète un emprunt de 125 711\$. Ce règlement d'emprunt est conditionnel à ce que celui-ci soit approuvé par le MAMH.

**ATTENDU QUE** le conseil municipal juge opportun de procéder à des rénovations de la maison municipale afin que la partie abandonnée du bâtiment puisse être remise en état et servir notamment aux organismes communautaires locaux et régionaux;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal juge opportun de procéder à des rénovations de l'hôtel de ville afin de le rendre accessible de façon universelle et ainsi tenir à nouveau les séances du conseil municipal à l'hôtel de ville;

**ATTENDU QUE** ces projets ont été présélectionnés pour être admissible à une aide financière de la part du programme de subvention appelé PRACIM;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Franklin a reçu la lettre de la ministre confirmant l'octroi de l'aide financière pour le projet de travaux à la maison municipale;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 5 août 2024 et que le projet de règlement a été déposé et présenté le 5 août 2024;

**ATTENDU QUE** le règlement a été adopté le 3 septembre 2024 lors de la séance du conseil ordinaire ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le conseiller Mark Blair, appuyé par Monsieur le conseiller Éric Payette et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, chacun attestant avoir pris connaissance du présent règlement, en avoir compris le sens et la portée et se déclarant en accord ;

**D'ADOPTER** le règlement d'emprunt parapluie 431-2024 pour défrayer la portion non-couverte par la subvention du PRACIM pour les travaux acceptés par ce programme à la maison municipale et à l'hôtel de ville, qui doivent avoir lieu en 2024 et en 2025, et qu'il soit décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2.** Le conseil est autorisé à procéder aux travaux de rénovations de la maison municipale et de l'hôtel de ville afin de, respectivement, remettre le bâtiment en état et en faire profiter des organismes communautaires, de même que de rendre accessible de façon universelle un bâtiment public.

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 125 711\$ pour les fins du présent règlement, ce qui correspond à la portion non-couverte par les subventions du PRACIM pour les travaux à la maison municipale et à l'hôtel de ville.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 125 711 \$ sur une période de 10 ans.

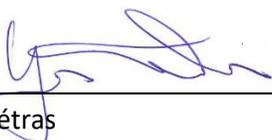
ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 8. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



---

Yves Métras  
Maire



---

Simon St-Michel  
Directeur général et greffier-Trésorier

3 septembre 2024